

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

CERTAINS ACTIFS IRANIENS
(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN c. ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE)

ORDONNANCE DU 2 MAI 2017

2017

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CERTAIN IRANIAN ASSETS
(ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN v. UNITED STATES
OF AMERICA)

ORDER OF 2 MAY 2017

Mode officiel de citation:
Certains actifs iraniens
(*République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique*),
ordonnance du 2 mai 2017, C.I.J. Recueil 2017, p. 225

Official citation:
Certain Iranian Assets
(*Islamic Republic of Iran v. United States of America*),
Order of 2 May 2017, I.C.J. Reports 2017, p. 225

ISSN 0074-4441
ISBN 978-92-1-157319-0

N° de vente: Sales number	1121
------------------------------	-------------

2 MAI 2017
ORDONNANCE

CERTAIN ACTIFS IRANIENS
(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN c. ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE)

CERTAIN IRANIAN ASSETS
(ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN v. UNITED STATES
OF AMERICA)

2 MAY 2017
ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2017

2017
2 mai
Rôle général
n° 164**2 mai 2017**

CERTAINS ACTIFS IRANIENS

(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN c. ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE)

ORDONNANCE

Le président de la Cour internationale de Justice,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et l'article 79, paragraphes 1 et 5, de son Règlement,

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2016, par laquelle la Cour a fixé au 1^{er} février 2017 et au 1^{er} septembre 2017, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par la République islamique d'Iran et d'un contre-mémoire par les Etats-Unis d'Amérique,

Vu le mémoire dûment déposé par la République islamique d'Iran dans le délai ainsi fixé;

Considérant que, le 1^{er} mai 2017, les Etats-Unis d'Amérique ont déposé des exceptions préliminaires d'incompétence de la Cour et d'irrecevabilité de la requête, et qu'un exemplaire signé de celles-ci a immédiatement été transmis à l'autre Partie;

Considérant qu'en conséquence, en vertu des dispositions du paragraphe 5 de l'article 79 du Règlement, la procédure sur le fond est suspendue et qu'il échet de fixer un délai dans lequel la Partie adverse pourra présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires;

Compte tenu de l'instruction de procédure V, aux termes de laquelle le délai pour la présentation d'un tel exposé écrit ne devra en général pas excéder quatre mois à compter de la date de présentation d'exceptions préliminaires,

Fixe au 1^{er} septembre 2017 la date d'expiration du délai dans lequel la République islamique d'Iran pourra présenter un exposé écrit contenant

ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par les États-Unis d'Amérique ;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le deux mai deux mille dix-sept, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République islamique d'Iran et au Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

Le président,

(Signé) Ronny ABRAHAM.

Le greffier,

(Signé) Philippe COUVREUR.

PRINTED IN FRANCE

ISSN 0074-4441
ISBN 978-92-1-157319-0

